



Du registre aux délibérations du Collège Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS,
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

OBJET : Mobilité:Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière:Réduction de la limitation de vitesse rue de l'Aérodrome:Rhisnes

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L.1133-1 et L.1133-2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Attendu qu'il appartient au Collège Communal de prendre les mesures temporaires nécessaires au maintien de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique ;

Vu les courriels datés des 21 et 22 juillet 2023, par lesquels **les occupants des habitations portant les numéros 1 et 2 de la rue de l'Aérodrome à Rhisnes** informent respectivement l'Autorité de la **dangerosité de la voirie concernée en raison de la vitesse excessive des usagers de la route, parfois couplée à un comportement incivique** ;

Attendu que les e-mails dont question sont libellés comme suit :

- "(...) *Malheureusement pour le premier point relatif à la vitesse, ce que nous craignons est malheureusement arrivé le week-end dernier. Nous avons eu la « joie » de retrouver, au petit matin, notre façade enfoncée par une voiture qui bien sûr est partie sans attendre son reste. Nous nous retrouvons donc avec un mur extérieur défoncé, mur intérieur arraché, radiateur dégonflé, et des travaux et frais qui n'étaient pas prévus dans notre budget.*

Heureusement personne n'a été blessé ou ne se trouvait sur le trottoir à ce moment-là mais la question que nous sommes en droit de nous poser (nous et nos voisins) c'est quand allez-vous prendre au sérieux cette route qui devient au fil des années, une piste de course ? Et le terme « piste de course » n'est pas une image... En l'absence de ralentisseur, flash ou autre dispositif, cette ligne droite est devenue pour certains un exutoire...

Doit-on attendre que quelqu'un se fasse faucher par un véhicule ?

Outre nous et nos voisins, il y a quand même beaucoup de cyclistes, joggeurs, promeneurs qui circulent de Rhisnes à Temploux dans des conditions de sécurité plus que discutables...

Sans compter que depuis les travaux en cours entre Spy et le Carrefour Didi, toute la circulation est déviée dans notre rue, aussi bien en journée qu'en nuit...et les problèmes qui vont avec.

Tout ceci pour juste vous demander, s'il vous plait, est-il possible de faire quelque chose pour cette rue qui devient de plus en plus dangereuse ?" ;

- "(...) Je tenais toutefois à ajouter la problématique que nous rencontrons de notre côté. Puisque nous n'avons pas de « parking » le long de la maison, et devons nous garer le long de la rue, il nous faut tous les matins nous mettre sur le bord de la route pour charger nos voiture / installer notre fille de 3 ans. Ceci se fait toujours aux heures d'affluence sur la route, puisque comme tout le monde nos horaires de travail et l'école de la petite impliquent un départ au même moment que la majorité des belges, et lors de ces activités banales, il est devenu plus que courant qu'on nous insulte, klaxonne, frôle en passant à moins de 20cm de nous sans ralentir, et ce y compris lorsque la petite marche avec nous ou se trouve dans nos bras.

Je vous avoue avoir tous les jours de plus en plus peur qu'un jour, un automobiliste rate son calcul de trajectoire et finisse par nous toucher réellement (ce qui est déjà arrivé, j'ai été touché (heureusement sans gravité) par le rétroviseur d'une voiture qui avait visiblement décidé que marcher le long de la route représente une atteinte aux droits civiques et avait décidé de me le faire ressentir.

Il nous paraît hautement nécessaire que quelque chose soit mis en place pour assurer une sortie de notre maison sans risque immédiat pour notre petite, qui a 3 ans, et qui, même avec notre vigilance, pourrait un jour se lancer sur la route sans que nous ayons le temps de la rattraper.

Pour information, il devrait y avoir bientôt un enfant un bas âge dans la maison voisine, et un deuxième enfant dans la nôtre, ce qui augmentera encore largement les risques " ;

Attendu qu'il s'agit d'une voirie communale où la vitesse de circulation est limitée à 90 km/h ;

Attendu qu'il revient à tout un chacun de s'efforcer de diminuer le risque d'accident par un comportement adapté (respect des limitations de vitesse...) ; qu'au vu de ce qui précède, il s'avère nécessaire de prendre des mesures de sécurité qui s'imposent en vue de prévenir les accidents ; qu'au regard de la disposition des lieux, aucune solution en terme de dispositifs ralentisseurs ne pourrait toutefois se voir appliquée ; qu'une **modification de la limitation de vitesse à 70 km/h à 50 mètres de part et d'autre des habitations concourrait toutefois à réduire la dangerosité des lieux à proximité des logements** ; que le placement d'un potelet avec la signalisation D1c à hauteur de chacune des deux habitations concernées permettrait la mise en évidence de celles-ci et participerait à sécuriser les manœuvres de chargement/déchargement et d'entrée/sortie de l'habitable des véhicules des occupants ;

Attendu qu'il importe aussi que les riverains, de leur côté, prennent toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas entraver la circulation sur cet axe (camion de livraison rangé pour partie sur l'accotement et pas totalement sur la route...) ;

Attendu que l'article 130bis de la Nouvelle loi communale susvisé stipule que « le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière » ; que les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière sont des mesures de police administrative générale prises dans le cadre de circonstances de caractère momentané, ou d'une situation transitoire, ayant une portée générale ; que cela signifie qu'elles s'adressent à tous les citoyens, ou à certaines catégories d'entre eux, sur tout le territoire de la commune, ou dans certaines parties de celui-ci, pour une durée déterminée ou déterminable ;

Attendu que la présente ordonnance temporaire du Collège Communal sera applicable dès le 5ème jour suivant son affichage et sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un Règlement complémentaire de police sera ultérieurement présenté au Conseil communal afin de pérenniser la mesure ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

La vitesse de circulation sera réduite à 70 km/heure sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des habitations portant les numéros 1 et 2 de la rue de l'Aérodrome à 5080 Rhisnes, dans les deux sens de circulation. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70).

Un potelet avec la signalisation D1c sera placé à hauteur de chacune des deux habitations concernées.

La signalisation et les dispositifs repris ci-avant seront placés et entretenus par le service technique de la commune de La Bruyère.

Article 2.

La mesure susmentionnée sort ses effets jusqu'à confirmation par l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière par le Conseil Communal.

Article 3.

La présente ordonnance pourra être modifiée à tout moment.

Article 4.

La Zone de Police est chargée de la surveillance de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 6.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et sera transmise à/au :

- Monsieur le Commissaire Metens, Directeur des opérations à la zone de police Orneau-Mehaigne,
- Monsieur le Commissaire Seny, Responsable roulage à la zone de police Orneau-Mehaigne,
- Madame le chef de Poste de la Zone de Police, antenne de La Bruyère,
- la zone de secours NAGE (info@zone-nage.be).

Article 7.

Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Collège :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS



